



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DDTM/SEBF-2015-152
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage
de la Grand'Mare**

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- les articles L.422-27, R.422-82 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à l'institution des réserves de chasse et de faune sauvage,
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006, relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- la demande de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage en date du 22 juin 2015, agissant en qualité de propriétaire,
- les propositions issues du comité de gestion du 19 juin 2015,
- la consultation du public du 12 août au 1^{er} septembre 2015,

Considérant

- la nécessité d'actualiser la délimitation et les mesures de la réserve de chasse instituée par arrêté ministériel du 18 février 1970,
- la note de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, agissant en qualité de gestionnaire de la réserve, apportée à l'appui de la demande du propriétaire et précisant les mesures envisagées pour favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats et maintenir les équilibres biologiques,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier - Objet

Sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage de la Grand'Mare les terrains cadastrés de Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf et Saint-Thurien, appartenant à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, dont les numéros de parcelles sont listés dans le tableau suivant, d'une contenance de 145 ha 75 a 91 ca.

Commune	N° de parcelle	Adresse	Surface
Sainte Opportune La Mare	AC 1	Litières de Sainte Opportune	1ha 55a 60ca
	AD 1	La Grand'Mare	2ha 86a 00ca
	AD 2	La Grand'Mare	2ha 95a 20ca
	AD 3	La Grand'Mare	3ha 11a 50ca
	AD 4	La Grand'Mare	1a 00ca
	AD 38	La Grand'Mare	1ha 77a 40ca
	AD 6	La Grand'Mare	1ha 93a 20ca
	AD48	La Grand'Mare	1ha 19a 66ca
	AD51	La Grand'Mare	31ca
	AD 9	La Grand'Mare	120ha 92a 15ca
	AD 10	La Grand'Mare	56a 80ca
	AD 25	Les Manneville	1ha 08a 80ca
	AD 40	La Grand'Mare	13a 60ca
	AN 104	La Vallée	2a 95ca
AN 101	La Vallée	11ca	
Saint Aubin Sur Quillebeuf	ZB 85	La fossetière	1ha 26a 36ca
	ZB 86	La fossetière	77a 80ca
	ZC 2	Herbage de la Roque	1ha 27a 09ca
	ZC 7	Herbage de la Roque	3ha 58a 69ca
Saint Thurien	AB 33	La petite mare	33a 85ca
	AB 34	La petite mare	8a 37ca
	AB 35	La petite mare	29a 47ca

Les limites de la réserve sont reportées sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Article 2 - Durée

La mise en réserve de chasse et de faune sauvage des terrains susvisés est prononcée pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 - Comité de gestion

Un comité de gestion est institué. Il est ainsi composé :

- le directeur général de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, représenté par le délégué inter-régional Nord-Ouest de l'ONCFS, qui en assure la présidence ;
- le chef du Service Départemental de l'Eure de l'ONCFS, ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure, gestionnaire du site, ou son représentant ;
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure désigné par celle-ci ;
- la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant.

Sont également associés aux travaux du comité de gestion, sans voix délibérative :

- le Président du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine-Normande, ou son représentant ;
- les Maires des communes de Sainte-Opportune la Mare, Saint-Thurien, et Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, ou leurs représentants.

Le comité de gestion peut par ailleurs s'adjoindre, à titre d'expert, toute personnalité qu'il juge utile de consulter.

Article 4 - Mesures relatives à la chasse et à la pêche

Tout acte de chasse est interdit à l'intérieur du périmètre défini à l'article premier.

Afin de préserver la tranquillité de la réserve, tout acte de pêche est également interdit à l'intérieur de ce même périmètre, sauf dans le cadre d'opérations de gestions particulières ou d'études scientifiques après avis du comité de gestion.

La destruction d'animaux classés nuisibles par arrêté préfectoral ou arrêtés ministériels s'effectuera suivant les modalités et les périodes fixées par ces arrêtés.

La destruction des espèces exotiques envahissantes animales et végétales pourra être réalisée par le propriétaire et/ ou le gestionnaire selon la réglementation en vigueur et suivant les modalités définies par le comité de gestion. Plus particulièrement, en ce qui concerne la faune, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et ceux de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure sont autorisés à procéder à la destruction des espèces mentionnées à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés.

Toutes précautions devront être prises pour limiter le dérangement des autres espèces.

Article 5 - Mesures en faveur de la quiétude et de la préservation du gibier, de ses habitats et de l'équilibre biologique.

Afin de préserver la quiétude de la réserve, l'accès au site est interdit, sauf :

- pour le propriétaire et le gestionnaire, dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions,
- pour les organismes chargés par le gestionnaire et/ou le propriétaire de participer à la mise en œuvre des opérations programmées dans le cadre du plan de gestion et du suivi du curage,
- pour les opérations de police, de secours et pour les missions d'intérêt général conduites sous couvert de l'Administration.

Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air du sol et à l'intégrité de la faune et de la flore,
- d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des détritiques de quelque nature que ce soit,

- de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore, sauf dans le cadre d'études validées par le comité de gestion et des opérations de destruction telles que prévues à l'article 4,
- de porter atteinte de quelques manières que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve, sauf à des fins d'entretien ou d'étude scientifique autorisée,
- d'introduire à l'intérieur de la réserve tous végétaux sous quelques formes que ce soit, sauf à des fins de gestion ou d'étude scientifique autorisée et après approbation du comité de gestion,
- d'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement, sauf à des fins de gestion ou d'étude scientifique et après approbation du comité de gestion,
- d'introduire des espèces exogènes domestiques sauf à des fins d'étude scientifique ou de gestion du site et après approbation du comité de gestion,
- de survoler la réserve avec un aéronef télé piloté sauf à des fins d'étude scientifique ou de gestion du site et après approbation du comité de gestion,
- de survoler la réserve avec un aéronef non moto propulsé sauf à des fins d'étude scientifique ou de gestion du site et après approbation du comité de gestion,
- de survoler la réserve avec un aéronef moto propulsé à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol. Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs utilisés par l'État en cas de nécessité de service, aux opérations de police, de secours, de sauvetage ou de lutte anti-pollution et aux missions scientifiques et de gestion du site autorisées par le comité de gestion.

Article 6 - Information du public

Des panneaux matérialisant la mise en réserve seront apposés le long du périmètre de celle-ci.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site Internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant un an au moins.

Il sera affiché dans les mairies des communes de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Sainte-Opportune-la-Mare et Saint-Thurien, pendant un mois au moins.

Article 10 - L'arrêté ministériel portant approbation de réserve de chasse du 18 février 1970 est abrogé.

Article 11 - La directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, le délégué interrégional nord-ouest de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie et dont copie du présent arrêté sera adressé à :

- MM. les Maires des communes de Sainte-Opportune-la-Mare, de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf et de Saint-Thurien ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le Président du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande.

Évreux, le 2 septembre 2015

Le préfet,


René BIDAS

Annexe

Carte de localisation de la réserve de chasse et de faune sauvage de la Grand'Mare

Carte de localisation de la réserve de chasse
et de faune sauvage de la Grand Mare



